

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23723

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, Mme Valentin, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Masson, M. Sermier,
M. Viala, Mme Bonnivard, M. Hetzel, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Pauget,
Mme Poletti, M. Jean-Claude Bouchet et M. Pierre-Henri Dumont

ARTICLE 50

Supprimer les alinéas 25 et 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement fait le choix de légiférer par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à organiser la gestion au niveau local des risques accidents du travail et maladies professionnelles au sein du régime général.

Le Gouvernement fait le choix de légiférer par ordonnance sur des sujets qui touchent aux conditions de vie des Français aujourd'hui et surtout pour plusieurs générations successives dans les prochaines décennies par la voie des ordonnances, privant ainsi la représentation nationale de la possibilité de débattre et de rentrer dans le détail de cette réforme.

Par le biais de cet article qui donne la possibilité au gouvernement de légiférer par ordonnance, c'est la représentation du parlement qui est remis en question et par conséquent la voix des Français qui ne peut plus être défendue par leurs élus.

De plus, l'emploi des ordonnances vient bafouer le principe fondamental de la démocratie en donnant le pouvoir à l'exécutif, de déterminer à lui seul, les paramètres essentiels qui constituent le calcul des retraites de l'ensemble des français.

Cet amendement vise donc à supprimer la possibilité du gouvernement à légiférer par ordonnance.